



Assemblée générale

Distr. générale
20 août 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 77 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport de la Cour pénale internationale

Rapport de la Cour pénale internationale

Note du Secrétaire général

Le rapport annuel ci-joint de la Cour pénale internationale sur ses activités en 2017/18 est présenté à l'Assemblée générale conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour et au paragraphe 28 de la résolution [72/3](#) de l'Assemblée.

* [A/73/150](#).



Rapport de la Cour pénale internationale sur ses activités en 2017/18

Résumé

La période considérée a, cette fois encore, été marquée par une évolution importante à tous les stades des procédures de la Cour pénale internationale. Cette dernière a lancé de nouveaux mandats d'arrêt à l'encontre de deux personnes, dont l'une a été transférée devant elle, instruit trois procès, prononcé des jugements définitifs dans deux affaires portées devant la Chambre d'appel et rendu plusieurs décisions importantes en matière de réparation en faveur des victimes. Le Bureau du Procureur a ouvert une nouvelle enquête et 10 autres situations restaient en cours d'examen. Sur le plan institutionnel, six nouveaux juges ont prêté serment et l'assemblée plénière des juges a élu un nouveau Président et un nouveau Greffier. À sa seizième session, l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a décidé, par consensus, de mettre à effet la compétence de la Cour en matière de crime d'agression en date du 17 juillet 2018.

Les célébrations du vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome, traité fondateur de la Cour, ont souligné l'importance du mandat de cette institution pour la communauté internationale et attesté l'étendue du soutien international dont elle bénéficie. De hauts responsables des États de toutes les régions du monde, ainsi que des représentants d'organisations internationales et régionales et de la société civile, ont exprimé leur ferme appui à la Cour et souligné la nécessité de renforcer le système de justice pénale internationale.

Depuis sa création, la Cour a été saisie au total de 26 affaires impliquant 41 suspects ou accusés et a fait enquête sur 11 situations : Burundi, Côte d'Ivoire, Darfour (Soudan), Géorgie, Kenya, Libye, Mali, Ouganda, République centrafricaine I et II et République démocratique du Congo.

Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud a été remis à la Cour le 31 mars 2018, en exécution d'un mandat d'arrêt délivré à son encontre pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui auraient été perpétrés à Tombouctou (Mali). Deux mandats d'arrêt ont été lancés contre Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli pour un meurtre constitutif de crime de guerre qui aurait été commis en Libye, mais il est toujours en fuite.

La présentation des moyens de preuve, à laquelle doivent succéder les plaidoiries finales, s'est achevée dans le procès de Bosco Ntaganda. Dans les procès de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé, la présentation des preuves à charge a pris fin. Dans l'affaire concernant Dominic Ongwen, l'Accusation et les représentants légaux des victimes ont produit les derniers éléments de preuve.

La Chambre d'appel a rendu son arrêt sur l'appel que Jean-Pierre Bemba Gombo avait interjeté de sa condamnation pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, infirmant la déclaration de culpabilité et acquittant l'accusé de tous les chefs d'accusation. Elle a également prononcé un arrêt dans l'affaire *Bemba et consorts*, la première que la Cour ait instruite sur des accusations d'atteinte à l'administration de la justice, conformément à l'article 70 du Statut de Rome. Elle a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre les cinq accusés pour faux témoignage

ou subornation de témoin, et infirmé pour trois d'entre eux les déclarations de culpabilité relatives à d'autres chefs d'accusation.

En sus des enquêtes en cours, le Bureau du Procureur procède actuellement à neuf examens préliminaires. Pendant la période considérée, il a entamé deux autres examens préliminaires sur la situation aux Philippines et en République bolivarienne du Venezuela, poursuivi celui de la situation en Colombie, au Gabon, en Guinée, en Iraq et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au Nigéria, en Ukraine et dans l'État de Palestine ; achevé l'examen préliminaire de la situation des navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien ; clos celui de la situation au Burundi, obtenant l'autorisation de lancer une enquête ; achevé l'examen préliminaire de la situation en Afghanistan, demandant l'autorisation d'ouvrir une enquête.

La Cour a continué de bénéficier, moyennant remboursement des coûts, d'une coopération très précieuse et dont elle se félicite de la part de l'Organisation des Nations Unies sur un large éventail de questions, sous forme notamment d'assistance opérationnelle sur le terrain. La coopération, l'assistance et l'appui des États parties et d'autres États sont demeurés tout aussi importants pour les activités de la Cour.

Les demandes d'arrestation et de remise présentées par la Cour contre les 15 personnes ci-après demeurent en attente d'exécution :

- a) République démocratique du Congo : Sylvestre Mudacumura (depuis 2012) ;
- b) Ouganda : Joseph Kony et Vincent Otti (depuis 2005) ;
- c) Darfour : Ahmad Harun et Ali Kushayb (depuis 2007) ; Omar Al-Bashir (depuis 2009 et 2010) ; Abdel Raheem Muhammad Hussein (depuis 2012) ; Abdallah Banda (depuis 2014) ;
- d) Kenya : Walter Barasa (depuis 2013) ; Paul Gicheru et Philip Kipkoech Bett (depuis 2015) ;
- e) Libye : Saif Al-Islam Qadhafi (depuis 2011) ; Al-Tuhamy Mohamed Khaled (depuis 2013) ; Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli (depuis 2017) ;
- f) Côte d'Ivoire : Simone Gbagbo (depuis 2012).

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	5
II. État des procédures et des poursuites	5
A. Situations et affaires	5
B. Examens préliminaires	12
III. Coopération internationale	15
A. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies	15
B. Coopération et entraide entre les États, les organisations internationales et la société civile	19
IV. Faits nouveaux sur le plan institutionnel	21
A. Questions relatives aux traités	21
B. Élections et nominations	21
C. Fonds au profit des victimes	22
D. Célébration du vingtième anniversaire du Statut de Rome	22
V. Conclusion	23

I. Introduction

1. Le présent rapport, qui couvre la période allant du 1^{er} août 2017 au 31 juillet 2018, est présenté conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (voir [A/58/874](#), annexe, et [A/58/874/Add.1](#)). On trouvera sur le site Web de la Cour des informations détaillées sur ses activités¹.

II. État des procédures et des poursuites

A. Situations et affaires

2. Au total, 12 509 victimes ont, pendant la période considérée, pris part aux procédures menées devant la Cour, qui a reçu 384 nouvelles demandes de la part de victimes : 118 demandes de réparation, 4 demandes de participation et 262 demandes de participation et de réparation. Elle a également reçu des informations de suivi pour 2 412 demandes en cours, ainsi que 797 formulaires de représentations de la part de victimes, conformément au paragraphe 3 de l'article 15 du Statut.

1. Situation en République démocratique du Congo

a) Procédures judiciaires

Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo

3. M. Lubanga purge actuellement le reste de sa peine en République démocratique du Congo. Conformément au paragraphe 3 de l'article 110 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, un collège de trois juges de la Chambre d'appel a procédé au réexamen de la peine. Le 3 novembre 2017, les juges ont statué qu'aucun changement de circonstances manifeste ne justifiait de réduire la peine de M. Lubanga, laquelle prendra fin le 15 mars 2020.

4. Le 15 décembre 2017, la Chambre de première instance II a prononcé une décision fixant à 10 millions de dollars le montant des réparations collectives auxquelles M. Lubanga est tenu. Elle a conclu que 425 des 473 demandes reçues remplissaient les conditions nécessaires à l'octroi de réparations collectives, mais que des éléments de preuve supplémentaires attestaient l'existence de centaines, voire de milliers d'autres victimes. Le 15 janvier 2018, la défense de M. Lubanga et l'un des représentants légaux des victimes demandant réparation se sont pourvus contre cette décision ; la procédure d'appel est en cours.

Le Procureur c. Germain Katanga

5. Les 25 et 26 avril 2017, la défense de M. Katanga, le Bureau du conseil public pour les victimes et les représentants légaux de la majorité des victimes demandant réparation ont interjeté appel de l'ordonnance de réparation en date du 24 mars 2017, par laquelle la Chambre de première instance II avait accordé des réparations individuelles et collectives aux victimes des crimes dont M. Katanga avait été reconnu coupable et fixé à 1 million de dollars le montant des réparations auxquelles il était tenu. Le 8 mars 2018, la Chambre d'appel a en partie confirmé l'ordonnance de réparation et renvoyé à la Chambre de première instance II l'examen de cinq demandes de réparation, dont les auteurs invoquaient un préjudice psychologique

¹ <https://www.icc-cpi.int/?ln=fr>.

transgénérationnel. Le 19 juillet 2018, la Chambre de première instance II a rejeté ces demandes au motif que leurs auteurs n'avaient pas établi, au regard de la norme de preuve applicable, de lien de causalité entre ledit préjudice et les crimes dont M. Katanga avait été jugé coupable.

6. La Chambre de première instance II demeure saisie de l'exécution de son ordonnance de réparation et a partiellement approuvé le projet de plan de mise en œuvre présenté par le Fonds au profit des victimes.

Le Procureur c. Bosco Ntaganda

7. À l'issue de la présentation des moyens de l'accusation, qui s'est achevée le 29 mars 2017, la Chambre de première instance VI n'a pas autorisé la Défense à présenter une requête en insuffisance des moyens à charge. Le 5 septembre, la Chambre d'appel a statué sur un appel interlocutoire et confirmé la décision de la Chambre de première instance IV, estimant que celle-ci avait dûment exercé son pouvoir discrétionnaire.

8. La Défense a achevé la présentation de ses moyens de preuve le 23 février 2018, après avoir appelé à la barre 12 témoins, dont M. Ntaganda. Le 26 février, la Chambre a rejeté la demande de l'accusation, qui souhaitait présenter des preuves contraires, et déclaré close la présentation des moyens de preuve le 16 mars. Les conclusions orales sont prévues les 28, 29 et 30 août 2018.

b) *Enquêtes*

9. Le Bureau du Procureur a effectué neuf missions dans trois pays en vue de recueillir des preuves, de sélectionner les témoins, de s'entretenir avec eux et d'obtenir leur coopération continue. Il a en outre demandé que soient levées, lors du procès, les restrictions à l'utilisation de documents de l'ONU et d'informations issues d'autres sources, gouvernementales ou non.

10. La Procureure s'est rendue en République démocratique du Congo du 1^{er} au 4 mai 2018, où elle s'est entretenue avec le Président Joseph Kabila et des représentants des autorités politiques et judiciaires au sujet de la situation du pays, de l'état d'avancement des enquêtes et des procédures judiciaires nationales relatives aux crimes présumés qui sont susceptibles de relever de la compétence de la Cour pénale internationale, et de la coopération avec le Bureau. Elle s'est également entretenue avec des chefs religieux, des représentants de partis politiques, de la société civile et des médias ainsi que d'autres interlocuteurs clefs.

2. Situation en Ouganda

a) *Procédures judiciaires*

Le Procureur c. Dominic Ongwen

11. Le procès de M. Ongwen, qui doit répondre de 70 chefs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, s'est poursuivi pendant la période considérée. L'Accusation a achevé le 13 avril 2018 la présentation des preuves à charge, au cours de laquelle la Chambre a reçu les dépositions de 116 témoins, dont 69 ont été faites de vive voix et 47 par écrit. Avec sept témoignages de vive voix, l'audition des représentants légaux des victimes s'est déroulée du 1^{er} au 24 mai. À ce jour, la Chambre a versé au dossier 4 271 éléments de preuve. La défense commencera la présentation de ses moyens au troisième trimestre de 2018.

12. Du 3 au 9 juin 2018, les juges de la Chambre de première instance IX se sont rendus en Ouganda, sur les sites d'attaques présumées à Pajule, Odek, Lukodi et Abok.

b) *Enquêtes*

13. Dans le cadre de l'affaire *Ongwen*, le Bureau du Procureur a mené 30 missions dans deux pays. Il a continué d'encourager l'engagement de procédures nationales contre les deux parties au conflit. En mars 2018, il a contribué à un séminaire tenu à Kampala sur la répression des crimes internationaux, en faisant connaître aux parties prenantes des secteurs du maintien de l'ordre et de la justice les enseignements tirés de son expérience et les pratiques exemplaires qu'il a fait siennes.

14. Du 31 juillet au 8 août 2017, le Bureau du Procureur et le Greffe ont mené une mission conjointe de sensibilisation en Ouganda, où ils se sont entretenus avec des membres des communautés touchées, y compris des personnalités religieuses et culturelles et des représentants de la société civile. Des représentants de la Cour ont donné à leurs interlocuteurs des renseignements sur le déroulement du procès de M. Ongwen, en s'appuyant sur l'important travail d'information effectué sur place par la Cour pendant la période considérée grâce à ses représentants sur le terrain.

3. Situation en République centrafricaine

a) *Procédures judiciaires*

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo

15. Le 8 juin 2018, la Chambre d'appel a statué sur l'appel que M. Bemba avait interjeté de sa déclaration de culpabilité et de sa peine, infirmant ainsi la décision de la Chambre de première instance III, qui l'avait jugé coupable, en sa qualité de chef militaire, de meurtre et de viol constitutifs de crimes contre l'humanité, ainsi que de meurtre, de viol et de pillage constitutifs de crimes de guerre, au titre du paragraphe a) de l'article 28 du Statut de Rome. Elle a acquitté M. Bemba de tous les chefs d'accusation, jugeant erronée, entre autres, la conclusion de la Chambre de première instance III, selon laquelle il n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables en réaction aux crimes commis par les soldats du Mouvement de libération du Congo.

16. Le même jour, la Chambre d'appel a rejeté les appels interjetés contre la peine prononcée par la Chambre de première instance III, estimant que l'acquiescement de M. Bemba rendait la décision caduque. Toutefois, M. Bemba n'a pas été immédiatement libéré, son maintien en détention ayant été jugé nécessaire relativement à des accusations d'atteinte à l'administration de la justice.

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido

17. Le 8 mars 2018, la Chambre d'appel a rendu son arrêt sur les appels interjetés par les cinq condamnés dans la première affaire portée devant la Cour pour atteinte à l'administration de la justice, au titre de l'article 70 du Statut de Rome. Elle a confirmé les déclarations de culpabilité concernant les faux témoignages et la subornation de témoins, au sens des alinéas a) et c) du paragraphe 1 de l'article 70 du Statut, et infirmé le jugement déclarant MM. Bemba, Kilolo et Mangenda coupables d'avoir produit des éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause, aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1 du même article.

18. Le même jour, la Chambre d'appel a statué sur les appels interjetés par les condamnés et par le Procureur contre les peines prononcées par la Chambre de première instance VII. Les peines de 6 et 11 mois d'incarcération infligées à MM. Babala et Arido, respectivement, ont été confirmées. Sur la base de l'appel formé par le Procureur, la Chambre d'appel a annulé les peines prononcées contre MM. Bemba, Kilolo et Mangenda et, constatant qu'ils avaient été en partie innocentés, renvoyé l'affaire à la Chambre de première instance VII pour détermination de nouvelles peines.

19. Le 15 juin 2018, à la suite de l'acquiescement prononcé par la Chambre d'appel en faveur de M. Bemba dans l'affaire principale, la Chambre de première instance VII a ordonné la mise en liberté provisoire de celui-ci, sous certaines conditions, en attendant la révision de la peine.

b) *Enquêtes*

20. Le Bureau du Procureur a effectué 98 missions dans 11 pays relativement aux deux enquêtes en cours en République centrafricaine. La coopération avec les autorités centrafricaines et celles de pays voisins, avec la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine ainsi qu'avec plusieurs organismes des Nations Unies demeure cruciale. En accord avec son objectif stratégique n° 9, le Bureau a mis son savoir-faire spécialisé au service des acteurs du système judiciaire centrafricain tels que la Cour pénale spéciale et leur a présenté ses pratiques optimales.

4. Situation au Darfour

a) *Procédures judiciaires*

Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir

21. Le 11 décembre 2017, la Chambre préliminaire II a jugé que, en omettant d'arrêter Omar Al-Bashir, alors qu'il se trouvait sur son territoire, et de le remettre à la Cour, la Jordanie avait failli aux obligations que lui imposait le Statut de Rome, et a renvoyé la question à l'Assemblée des États parties et au Conseil de sécurité. Elle a rappelé que la Cour avait compétence dans cette affaire sur le fondement de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, avait déféré au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour.

22. Le 12 mars 2018, ayant obtenu l'autorisation d'interjeter appel, la Jordanie a déposé son mémoire contre la décision de la Chambre préliminaire II. C'est la première fois dans l'histoire de la Cour que la Chambre d'appel est saisie d'un recours concernant les obligations incombant aux États et l'immunité dont peuvent éventuellement jouir les chefs d'État au titre des articles 27 et 98 du Statut de Rome, du droit international coutumier et de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité. La Chambre d'appel a reçu 11 interventions en qualité d'*amici curiae* de la part de professeurs de droit international, de l'Union africaine et de la Ligue des États arabes. Une audience sur cette question importante pour l'évolution de la jurisprudence de la Cour est prévue du 10 au 12 septembre 2018.

b) *Enquêtes*

23. Le Bureau du Procureur a effectué 35 missions dans 18 pays afin de rassembler des éléments de preuve documentaires et autres et de réaliser des entretiens avec des témoins, tandis qu'il continuait de surveiller la situation du point de vue des faits susceptibles de constituer des crimes au regard du Statut de Rome. Ainsi qu'il est souligné dans les rapports que le Bureau a présentés au Conseil de sécurité, bien que les mandats d'arrêt soient demeurés inexécutés et malgré l'absence d'appui efficace de la part du Conseil et la pénurie de ressources, les enquêtes au long cours fournissent des éléments de preuve importants qui viennent compléter et étayer les dossiers des affaires en cours.

5. Situation au Kenya

Enquêtes

24. Le Bureau du Procureur a continué de recevoir des informations sur les crimes contre l'humanité qui auraient été perpétrés en 2007 et 2008, dans le contexte des violences post-électorales, et d'enquêter sur des atteintes présumées à l'administration de la justice, conformément à l'article 70 du Statut de Rome.

6. Situation en Libye

a) *Procédures judiciaires*

Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi

25. Le 5 juin 2018, Saif Al-Islam Qadhafi a contesté la recevabilité de l'affaire au titre de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 17, à l'article 19 et au paragraphe 3 de l'article 20 du Statut de Rome. Le 14 juin, la Chambre préliminaire I a rendu sa décision sur la conduite de la procédure eu égard à l'exception d'irrecevabilité.

Le Procureur c. Mahmoud Mustafa Busayf Al-Werfalli

26. Le premier mandat d'arrêt contre M. Al-Werfalli a été demandé par la Procureure le 1^{er} août 2017 et délivré le 15 août par la Chambre préliminaire I. M. Al-Werfalli est soupçonné d'avoir, en sept occasions entre le 3 juin 2016 ou avant cette date et le 17 juin 2017 ou vers cette date, directement commis ou ordonné de commettre des meurtres constitutifs de crimes de guerre concernant 33 personnes, à Benghazi (Libye) ou dans les alentours.

27. Le 4 juillet 2018, la Chambre préliminaire I a lancé un deuxième mandat d'arrêt à l'encontre de M. Al-Werfalli pour un huitième cas de meurtre constitutif de crime de guerre : le 24 janvier 2018, il aurait abattu 10 personnes à l'extérieur de la mosquée Bi'at al-Radwan, à Benghazi (Libye). À plusieurs reprises, la Procureure a demandé publiquement, notamment lors d'une réunion du Conseil de sécurité, dont la résolution 1970 (2011) avait servi de fondement à la saisine de la Cour sur la situation en Libye, que l'intéressé soit immédiatement arrêté et remis.

b) *Enquêtes*

28. Le Bureau du Procureur a effectué 40 missions dans 11 pays. Ainsi qu'il est souligné dans ses rapports au Conseil de sécurité, il a continué de progresser dans les enquêtes qu'il mène dans le cadre d'affaires en cours et de nouvelles affaires éventuelles. Il a coopéré étroitement avec la Libye et d'autres États, ainsi qu'avec la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et d'autres organisations internationales.

29. Cet appui a permis au Bureau de se rendre en Libye pour la première fois en plus de cinq ans, en dépit des conditions de sécurité difficiles qui restreignent sa capacité à faire enquête sur place.

7. Situation en Côte d'Ivoire

a) Procédures judiciaires

Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé

30. La présentation des moyens de preuve à charge s'est achevée le 19 janvier 2018 et les derniers des 82 témoins ont déposé devant la Chambre de première instance I. Une audience concernant la poursuite du procès est prévue le 1^{er} octobre 2018.

b) Enquêtes

31. Le Bureau du Procureur a effectué 47 missions dans neuf pays tandis qu'il poursuivait son enquête sur les crimes qui auraient été commis par toutes les parties au conflit pendant la période postélectorale.

8. Situation au Mali

a) Procédures judiciaires

Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi

32. Le 27 septembre 2016, la Chambre de première instance VIII a déclaré M. Mahdi coupable de crime de guerre pour avoir attaqué des édifices historiques et religieux à Tombouctou, et l'a condamné à neuf ans d'emprisonnement.

33. Le 17 août 2017, la Chambre de première instance VIII a rendu son ordonnance de réparation, estimant que M. Al Mahdi avait, par ses actes, causé des dommages physiques à des édifices protégés ainsi qu'un préjudice économique et moral, engageant ainsi sa responsabilité à hauteur de 2,7 millions d'euros.

34. Le 18 septembre 2017, les représentants légaux des victimes ont fait appel de l'ordonnance de réparation. Le 8 mars 2018, la Chambre d'appel a rendu un arrêt modifiant celle-ci de sorte qu'il soit possible d'examiner les demandes dont les auteurs ne souhaitent pas que leur identité soit révélée au condamné, et que les requérants puissent solliciter le contrôle judiciaire du résultat de la sélection. Sur les autres points, l'ordonnance de réparation a été confirmée.

35. Le 12 juillet 2018, malgré certaines réserves et sous réserve de modifications et d'instructions à venir, la Chambre de première instance VIII a approuvé, après le prononcé de l'ordonnance de réparation, le projet de plan de mise en œuvre présenté par le Fonds au profit des victimes. Ce dernier doit présenter un plan de mise en œuvre actualisé portant sur certains projets.

Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud

36. Le 27 mars 2018, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt contre M. Al Hassan à raison des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qu'il aurait commis en 2012 et en 2013 à Tombouctou. Il a été remis à la Cour le 31 mars 2018 et a comparu pour la première fois devant la Chambre préliminaire I le 4 avril. Le 24 mai, la Chambre a rendu une décision dans laquelle elle établissait les principes régissant la participation des victimes souhaitant participer à la procédure. Une audience de confirmation des charges est prévue le 24 septembre 2018.

b) *Enquêtes*

37. Le Bureau du Procureur a effectué 25 missions dans quatre pays afin d'enquêter sur des crimes qui auraient été perpétrés dans le cadre de la situation susmentionnée. Il a continué de coopérer avec les autorités nationales et d'autres acteurs, dont des entités des Nations Unies, notamment la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

9. Situation en Géorgie

Enquêtes

38. Le Bureau du Procureur a effectué 32 missions dans huit pays, tandis qu'il poursuivait son enquête sur les crimes qui auraient été commis en Géorgie. Il a continué d'exhorter toutes les parties, y compris la Fédération de Russie et l'Ossétie du Sud, à coopérer avec lui dans le cadre de l'enquête et salué les efforts de celles qui avaient accédé à cette demande.

10. Situation au Burundi

a) *Procédures judiciaires*

39. Le 25 octobre 2017, la Chambre préliminaire III a rendu une décision autorisant la Procureure à ouvrir une enquête sur les crimes qui auraient été perpétrés au Burundi ou par des ressortissants burundais hors de ce pays entre le 26 avril 2015 et le 26 octobre 2017. La Procureure a reçu l'autorisation d'inclure dans son enquête les crimes commis avant le 26 avril 2015 ou qui se sont poursuivis après le 26 octobre 2017, sous réserve que certaines conditions soient remplies. Dans sa décision, la Chambre a jugé qu'elle disposait d'éléments lui permettant raisonnablement de croire que la population civile burundaise faisait l'objet d'attaques systématiques et de grande ampleur, en exécution d'une politique d'État visant à réprimer les voix dissidentes.

b) *Enquêtes*

40. Le Bureau du Procureur a effectué 24 missions dans sept pays dans le cadre de son enquête sur les crimes qui auraient été commis relativement à la situation au Burundi.

11. Situation en Afghanistan

Enquêtes

41. Le 20 novembre 2017, la Procureure a demandé à la Chambre préliminaire III l'autorisation d'ouvrir une enquête sur des crimes qui auraient été commis relativement à l'Afghanistan. La Cour a reçu 797 formulaires exprimant les vues des victimes sur la demande de la Procureure, après que la Chambre eut adressé au Greffe, le 9 novembre 2017, une ordonnance relative à la représentation des victimes, conformément au paragraphe 3 de l'article 15. La situation a été renvoyée à la Chambre préliminaire II en mars 2018 et la demande de la Procureure est pendante.

12. Situation des navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien

Procédures judiciaires

42. Le 26 février 2018, le Gouvernement comorien a présenté à la Chambre préliminaire I sa demande de contrôle judiciaire de la décision de la Procureure, en date du 29 novembre 2017, concernant la situation des navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien. Le 2 mars 2018, la Chambre préliminaire I a rendu une décision portant calendrier pour le dépôt des écritures relativement à cette demande.

13. Autres procédures judiciaires

43. Le 9 avril 2018, la Procureure a demandé à la Chambre préliminaire de se prononcer sur une question de compétence, conformément au paragraphe 3 de l'article 19 du Statut de Rome, à savoir si la Cour pouvait exercer sa compétence sur l'expulsion présumée des Rohingyas du Myanmar vers le Bangladesh.

44. Le 7 mai 2018, la Chambre préliminaire I a rendu une décision par laquelle elle priaït le Bangladesh de lui faire part de ses observations sur la demande de la Procureure. Le 29 mai et les 7, 11 et 14 juin, la Chambre a rendu diverses décisions sur les demandes de soumission d'observations d'*amici curiae* concernant la demande de la Procureure. Le 20 juin, le Bureau du Procureur a comparu, lors d'une audience à huis clos, devant la Chambre préliminaire qui, le lendemain, a rendu une décision dans laquelle elle priaït le Myanmar de livrer ses observations.

B. Examens préliminaires

45. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a procédé à l'examen préliminaire de 12 situations, le dossier ayant été clos ou mené à bien dans trois cas. Le 4 décembre 2017, il a publié un rapport sur ces examens préliminaires, dans lequel figurent de plus amples informations sur ce pan essentiel de ses activités.

46. Le Bureau a continué d'analyser les renseignements reçus sur les cas présumés de crimes pouvant relever de sa compétence. Du 1^{er} août 2017 au 30 juin 2018, il a reçu 517 communications conformément à l'article 15 du Statut de Rome, dont 332 portaient sur des faits qui ne relevaient manifestement pas de la compétence de la Cour, 30 ne concernaient pas des situations en cours d'examen et appelaient une analyse plus approfondie, 113 avaient trait à une situation déjà à l'examen et 42 concernaient une enquête ou des poursuites.

1. Afghanistan

47. Le 20 novembre 2017, le Bureau du Procureur a achevé son examen préliminaire et demandé à la Chambre préliminaire III l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation de l'Afghanistan depuis le 1^{er} juillet 2002, notamment les crimes liés au conflit armé dans ce pays et ceux qui présentent un lien suffisant avec ladite situation et auraient été perpétrés sur le territoire d'autres États parties au Statut de Rome depuis le 1^{er} juillet 2002.

2. Burundi

48. Le 5 septembre 2017, le Bureau du Procureur a achevé son examen préliminaire de la situation au Burundi et demandé à la Chambre préliminaire III l'autorisation de

lancer une enquête sur la situation de ce pays depuis le 26 avril 2015, autorisation qui lui a été accordée le 25 octobre 2017.

3. Colombie

49. Le Bureau du Procureur a poursuivi son dialogue avec les autorités colombiennes afin d'obtenir de plus amples renseignements sur les mesures concrètes d'investigation et de poursuite qu'elles avaient prises. La Procureure s'est rendue pour la première fois à Bogota du 10 au 13 septembre 2017, où elle s'est entretenue avec de hauts dirigeants et magistrats, parmi lesquels le Président Juan Manuel Santos. À l'invitation du Président de la Cour constitutionnelle de Colombie, elle a présenté, le 18 octobre 2017, un mémoire d'*amicus curiae* synthétisant les vues du Bureau sur certains aspects de la loi n° 01 de 2017 et de la Loi n° 1820, dite « loi d'amnistie ». Le Bureau a effectué d'autres missions en Colombie en mars et en mai 2018.

4. Gabon

50. Après avoir été saisi par les autorités gabonaises le 21 septembre 2016, le Bureau du Procureur a poursuivi son examen préliminaire de la situation du Gabon depuis mai 2016, afin d'établir s'il existait une base raisonnable permettant d'affirmer que les crimes qui y auraient été commis dans le contexte de l'élection présidentielle du 27 août 2016 relevaient de la compétence *ratione materiae* de la Cour.

5. Guinée

51. Après avoir établi qu'il existait une base raisonnable permettant de croire que les actes perpétrés au stade de Conakry le 28 septembre 2009 constituaient des crimes contre l'humanité, le Bureau du Procureur a continué d'évaluer les efforts déployés par les autorités guinéennes pour que ces agissements donnent lieu à des procédures en bonne et due forme au niveau national. En février 2018, il a effectué sa quinzième mission à Conakry. Il a continué de recenser toutes les entraves empêchant que les responsables répondent réellement de leurs actes et d'appuyer, en coordination avec les autres parties prenantes, dont les autorités guinéennes, les organisations de la société civile, les représentants légaux des victimes et les membres de la communauté diplomatique à Conakry, y compris les fonctionnaires de l'ONU, l'organisation d'un procès juste et impartial qui respecte les droits des accusés et des victimes.

6. Iraq/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

52. Après avoir conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que des membres des forces armées du Royaume-Uni avaient commis, à l'encontre de personnes placées sous leur garde, des crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour, le Bureau du Procureur a entrepris une évaluation de la recevabilité eu égard, entre autres, au principe de complémentarité et à la gravité des faits présumés. À cette fin, il a continué de collaborer avec les autorités nationales compétentes, notamment dans le cadre de réunions de haut niveau.

7. Nigéria

53. Le Bureau du Procureur a analysé des renseignements faisant état de crimes qui auraient été commis dans différents contextes, notamment des crimes sexuels et sexistes lors du conflit armé entre Boko Haram et les forces de sécurité nigérianes, ainsi que des meurtres dans les régions du nord-ouest et du centre-nord du Nigéria, et

continué de recueillir des informations sur les procédures nationales relatives aux huit affaires potentielles qu'il avait mises au jour en 2015.

54. Du 20 au 24 mai 2018, le Bureau a effectué une mission technique à Abuja et, le 17 juillet, la Procureure s'est entretenue avec le Ministre de la justice et Procureur de la République du Nigéria pour le tenir informé de l'état d'avancement de l'examen préliminaire.

8. État de Palestine

55. Le Bureau du Procureur a continué d'analyser des informations sur la compétence de la Cour en Palestine, ainsi que sur des crimes qui auraient été perpétrés par les deux parties au conflit à Gaza en 2014 et d'autres qui auraient été commis en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est, depuis le 13 juin 2014. Il a tenu plusieurs réunions à la Cour avec les parties intéressées, en particulier de hauts fonctionnaires et des représentants de la société civile.

56. Le 8 avril, la Procureure a publié une déclaration dans laquelle elle faisait part de sa préoccupation concernant les violences qui auraient été commises à l'occasion de manifestations le long de la frontière de Gaza.

57. En mai 2018, le Gouvernement de l'État de Palestine a déféré au Bureau la situation en Palestine depuis le 13 juin 2014, conformément à l'alinéa a) de l'article 13 et à l'article 14 du Statut de Rome. Le 13 juillet, la Chambre préliminaire I a rendu une décision sur l'information communiquée aux victimes de la situation et la sensibilisation de ces dernières.

9. Ukraine

58. Après que l'Ukraine eut déposé le 8 septembre 2015, au titre du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, une deuxième déclaration par laquelle elle reconnaissait la compétence de la Cour à compter du 20 février 2014, le Bureau du Procureur a poursuivi son travail d'analyse sur la question de savoir si les crimes qui auraient été commis dans le cadre des situations en Crimée et dans l'est de l'Ukraine relevaient de la compétence de la Cour.

59. Le Bureau a reçu des renseignements complémentaires du Gouvernement ukrainien, d'organisations non gouvernementales et d'autres acteurs, et poursuivi sa coopération avec les autorités nationales et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de l'examen préliminaire, aussi bien dans le cadre des consultations tenues à la Cour que lors de deux missions en Ukraine, menées respectivement du 14 au 16 septembre 2017, puis du 18 au 21 juin 2018.

10. Navires battant pavillon comorien, grec ou cambodgien

60. Comme suite à la demande formulée par la Chambre préliminaire I, qui souhaitait que la Procureure revienne sur sa décision, en date du 6 novembre 2014, de ne pas ouvrir d'enquête, le Bureau du Procureur a procédé à un examen approfondi de l'ensemble des informations sous-tendant cette décision, que la Procureure a confirmée le 29 novembre 2017.

11. République bolivarienne du Venezuela

61. Le 8 février 2018, le Bureau du Procureur a entamé l'examen préliminaire de la situation en République bolivarienne du Venezuela concernant les crimes qui y

auraient été perpétrés depuis avril 2017, voire avant, dans le cadre de manifestations et de troubles politiques.

62. Le Bureau a analysé des informations selon lesquelles des personnes auraient été tuées ou blessées au cours des manifestations, et d'autres faisant état de l'arrestation et de la mise en détention de milliers de membres de l'opposition réels ou supposés, dont un certain nombre auraient subi de graves violences et de mauvais traitements pendant leur incarcération. Il s'est mis en rapport avec de nombreuses sources et parties prenantes, notamment les autorités nationales et des acteurs de la société civile, auxquelles il a demandé des informations.

12. Philippines

63. Le 8 février 2018, le Bureau du Procureur a entamé l'examen préliminaire de la situation aux Philippines concernant les crimes qui y auraient été commis depuis le 1^{er} juillet 2016 dans le contexte de la « guerre contre la drogue » que mène le Gouvernement. Il a reçu et analysé de nombreux rapports publics et communications concernant les meurtres qui auraient été perpétrés dans le cadre de la campagne de lutte contre la drogue, et échangé avec les acteurs concernés.

III. Coopération internationale

A. Coopération avec l'Organisation des Nations Unies

1. Coopération générale avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies

64. Ainsi que le prévoit l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, conclu en 2004, les rapports entre l'ONU et la Cour sont fondés sur le respect de l'une pour le statut et le mandat de l'autre, l'objectif étant que chacune des deux organisations s'acquitte de ses responsabilités dans l'intérêt de l'une et de l'autre. L'Accord constitue le cadre dans lequel s'inscrivent de multiples types de coopération allant de l'échange d'informations à l'appui fourni sur le terrain, en passant par la mise à disposition de services et d'installations, l'entraide judiciaire et la comparution de fonctionnaires des Nations Unies devant la Cour pour y déposer en qualité de témoins. Des accords complémentaires ont été négociés pour organiser des formes de coopération plus spécialisées.

65. La Cour a continué de bénéficier du soutien et de la coopération indispensables des hauts responsables de l'ONU. Elle sait gré au Secrétaire général de son appui, ainsi qu'elle l'a réaffirmé en plusieurs occasions, notamment lors de la visite de ce dernier dans ses locaux le 21 décembre 2017. Elle est par ailleurs consciente de l'importance de sa coopération avec le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, qui joue un rôle essentiel d'intermédiaire entre elle et l'ONU, notamment pour la transmission et la coordination des demandes d'entraide judiciaire. Elle a continué de financer, au sein du Bureau des affaires juridiques, un poste de juriste (P-3) chargé d'exécuter les tâches associées à la coopération entre l'ONU et la Cour.

66. Plusieurs entités, services et bureaux des Nations Unies, ainsi que divers conseillers spéciaux et représentants du Secrétaire général, ont apporté un appui opérationnel à la Cour au cours de la période considérée. Les responsables de la Cour ont tenu des consultations de haut niveau avec le Secrétaire général, la Vice-Secrétaire

générale et le Président de l'Assemblée générale, ainsi que d'autres fonctionnaires supérieurs de l'Organisation.

67. Le Procureur fait deux fois par an au Conseil de sécurité un exposé sur les situations au Darfour et en Libye, qui lui donnent l'occasion de tenir le Conseil et les États Membres de l'Organisation informés des progrès accomplis dans ses enquêtes et des difficultés rencontrées à cette occasion, telles que l'inexécution des mandats d'arrêt.

68. La table ronde annuelle de la Cour pénale internationale et de l'Organisation des Nations Unies s'est tenue à New York les 6 et 7 décembre 2017. De nombreux bureaux, organismes, fonds et programmes des Nations Unies ainsi que différentes composantes de la Cour y ont participé. Cette rencontre a notamment permis d'échanger des informations récentes sur les activités menées, de comparer les pratiques exemplaires adoptées en matière de coopération et de procéder à un échange de vues sur le renforcement des capacités des juridictions nationales.

69. Grâce aux installations et aux services fournis par l'ONU, moyennant remboursement des coûts, l'Assemblée des États parties a pu tenir sa seizième session au Siège de l'Organisation, du 4 au 14 décembre 2017.

70. Bien qu'elle ne soit pas partie à l'Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et d'indemnités, la Cour facilite de sa propre initiative les mouvements de personnel en se conformant aux dispositions dudit Accord. Pendant la période considérée, quatre fonctionnaires de tribunaux ou organisations internationales étaient détachés auprès de la Cour pénale internationale ou prêtés, et six fonctionnaires de la Cour faisaient l'objet d'un prêt ou d'un détachement auprès d'autres tribunaux ou organisations.

71. La Cour a continué de coopérer avec les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en participant à des réunions interorganisations consacrées à la gestion des installations, aux voyages et à la sécurité.

72. Le petit bureau de liaison qui assure, à New York, la représentation de la Cour auprès de l'ONU a continué de jouer un rôle important en vue de faciliter la communication entre ces deux organisations, mais également entre la Cour et les missions permanentes et les missions d'observation auprès de l'Organisation.

2. Coopération avec les missions de maintien de la paix et d'autres organismes des Nations Unies présents sur le terrain

73. La Cour a continué de bénéficier de sa coopération avec les organismes des Nations Unies présents sur le terrain, conformément à leurs mandats et avec l'accord des États hôtes. Elle leur est grandement reconnaissante de cette collaboration, indispensable à ses activités.

74. Au cours de la période considérée, la Cour a achevé le recrutement des chefs de ses bureaux extérieurs, ces derniers étant ainsi mieux à même de coopérer avec les autorités nationales et la population locale, mais également avec l'ONU et d'autres parties prenantes internationales.

75. La Cour a ouvert son bureau extérieur en Géorgie en décembre 2017, afin d'entretenir des contacts avec les acteurs concernés sur le terrain, y compris les organismes des Nations Unies, de prêter un appui opérationnel, logistique et diplomatique à ses différents organes et de mener des activités de proximité.

76. La Cour a continué de participer au système de gestion de la sécurité des Nations Unies et de compter sur les missions des Nations Unies pour la fourniture de services variés : transport, communications audiovisuelles, assistance médicale, informations sur la sécurité, formation à la sécurité, échange de renseignements et gestion des risques.

3. Coopération avec le Conseil de sécurité

77. La Cour et le Conseil de sécurité ont des rôles différents mais complémentaires dans la lutte contre les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale et compromettent la paix et la sécurité internationales. La prérogative reconnue au Conseil de sécurité de pouvoir déférer une situation à la Cour peut aider à l'application du principe de responsabilité dans les pays où des crimes graves ont pu être commis mais où la Cour n'a pas compétence pour agir. Une fois que le Conseil a ainsi renvoyé une situation devant celle-ci, un suivi de la situation est nécessaire afin de garantir la coopération avec elle, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise des individus visés par des mandats d'arrêt. À la suite du renvoi devant elle des situations au Darfour et en Libye, la Cour a adressé au Conseil 15 notifications de non-coopération d'États, auxquelles ce dernier n'a toutefois apporté aucune réponse concrète.

78. La Cour estime qu'un dialogue structuré entre elle et le Conseil sur les questions d'intérêt commun, tant thématiques que propres à une situation particulière, pourrait faciliter l'application des résolutions de renvoi adoptées par le Conseil et concourir à la lutte contre l'impunité.

79. C'est dans cet esprit que les États parties à la Cour qui siégeaient au Conseil se sont rassemblés, le 6 juillet 2018, dans le cadre d'une réunion organisée selon la formule Arria et consacrée pour la première fois à la question des relations entre le Conseil et la Cour. Parmi les participants figuraient la Procureure de la Cour, le Président de l'Assemblée des États parties, le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques, le Représentant permanent du Mali auprès de l'ONU et le Procureur spécial de la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine. Ont également participé à la réunion des représentants des États membres du Conseil, d'autres États Membres de l'Organisation et des acteurs de la société civile. La réunion avait pour objectifs de dresser le bilan des activités de la Cour, notamment ses réussites et les difficultés qu'elle avait rencontrées, et d'analyser les possibilités de synergie avec les activités du Conseil. Cette initiative a été saluée comme une étape importante en vue de renforcer le dialogue et la coordination entre les deux organes. La qualité des débats a démontré l'importance des travaux de la Cour et l'étendue du soutien dont elle bénéficie. Les participants ont soulevé des questions et formulé des propositions concrètes touchant les relations entre le Conseil et la Cour, concernant notamment l'amélioration des suites données aux notifications de non-coopération (la Nouvelle-Zélande avait par exemple préconisé, en décembre 2015, de mieux structurer l'examen de ces notifications par le Conseil), le renforcement du mandat des missions de maintien de la paix et la consolidation de l'appui du Conseil au renforcement des capacités nationales. Ils ont souligné la nécessité de l'appui du Conseil aux activités de la Cour.

80. La Cour demeure résolue à renforcer ses liens de coopération et de coordination avec le Conseil dans plusieurs domaines susceptibles de faciliter la réalisation des objectifs communs des deux institutions, notamment en ce qui concerne les comités des sanctions, les interdictions de voyager et le gel des avoirs, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 92 à 95 du rapport annuel précédent de la Cour ([A/72/349](#)).

4. Intégration de la Cour pénale internationale dans le système des Nations Unies

81. La Cour est particulièrement sensible au soutien qui est témoigné à ses activités dans les résolutions, les déclarations et les autres documents adoptés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes, comités et commissions des Nations Unies. Elle se félicite également des occasions offertes à ses hauts fonctionnaires de prendre part aux réunions de l'ONU sur des questions susceptibles de l'intéresser, telles que l'état de droit, le droit pénal international et le droit humanitaire international, la justice transitionnelle, la violence sexuelle en période de conflit, le sort des enfants en temps de conflit armé, la consolidation de la paix, le développement durable et la responsabilité de protéger.

82. En septembre 2017, la Procureure a participé à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale, ce qui lui a fourni une occasion unique de promouvoir à peu de frais les travaux de son Bureau, de renforcer l'appui dont bénéficie la Cour et de poursuivre l'intégration du mandat de celle-ci dans le système des Nations Unies. Elle a tenu 15 réunions bilatérales avec des chefs d'État, de hauts représentants d'États et des représentants de l'ONU. Elle a également participé à la réunion annuelle du réseau ministériel informel de la Cour et à un échange de vues sur la responsabilité de protéger le patrimoine culturel du terrorisme et des atrocités criminelles, organisé par la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation, l'Union européenne, l'UNESCO, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Centre mondial pour la responsabilité de protéger.

83. Conscientes qu'il importe de protéger le patrimoine culturel des attaques perpétrées en temps de conflit, la Procureure de la Cour et la Directrice générale de l'UNESCO ont signé, le 6 novembre 2017, une lettre d'intention en vue d'officialiser et de continuer à resserrer la collaboration entre le Bureau du Procureur et l'UNESCO, conformément à leurs mandats respectifs.

84. Sachant que c'est aux juridictions nationales qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les crimes relevant du Statut de Rome et d'engager des poursuites judiciaires contre leurs auteurs, la Cour recommande vivement d'inclure des objectifs de renforcement des capacités en la matière dans les programmes de réforme juridique et judiciaire bénéficiant de l'appui de l'ONU pour le développement de l'état de droit, et d'œuvrer à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16. Il conviendrait notamment d'incorporer au droit interne les crimes relevant du Statut de Rome et les principes qui y sont énoncés, de définir des modalités nationales de coopération avec la Cour ou de renforcer les procédures existantes, et de former des juristes aux enquêtes et aux poursuites judiciaires internationales, en particulier dans le contexte de l'appui offert par les opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans les domaines de la justice et de l'administration pénitentiaire en situation d'après conflit. Les organismes des Nations Unies devraient envisager de mettre à profit le savoir-faire spécialisé de la Cour pour ces activités.

5. Assistance prêtée aux conseils par l'Organisation des Nations Unies

85. Le Greffe a continué de recevoir avec gratitude de l'ONU l'aide destinée à ses conseils. La poursuite de cette assistance et l'inclusion de dispositions s'y rapportant dans les accords entre la Cour et l'Organisation sont particulièrement importantes eu égard au principe de l'égalité des moyens.

B. Coopération et entraide entre les États, les organisations internationales et la société civile

1. Entraide judiciaire

86. Au cours de la période considérée, le Greffe a transmis aux États 674 demandes de visa. Il a également transmis 104 demandes de coopération à des États parties, à d'autres États ainsi qu'à des organisations internationales et régionales, et assuré le suivi des demandes en instance.

87. Dans le cadre de ses activités d'enquête et de poursuite, le Bureau du Procureur a envoyé 556 demandes d'assistance (soit une augmentation de 33,65 % par rapport à la période précédente) à plus de 58 partenaires, à savoir des États parties, des États non parties, des organisations internationales et régionales et d'autres entités publiques ou privées, et assuré le suivi de l'exécution des demandes en attente.

88. Les États ont continué à fournir un appui logistique, notamment pour la comparution des témoins par visioconférence, la comparution des témoins détenus et diverses missions d'investigation et autres. Par l'entremise du Greffe, les États ont fourni une assistance aux équipes de la défense en appuyant leurs activités d'investigation, notamment en leur donnant accès à certains documents et autres informations, en délivrant les visas nécessaires et en facilitant les visites familiales pour leurs clients. Ils ont également apporté aux représentants légaux des victimes différentes formes d'assistance, qui sont toutes bienvenues dans la mesure où elles contribuent à l'efficacité et à l'équité des procédures devant la Cour.

89. Ainsi qu'en témoigne la liste des mandats d'arrêt de la Cour en attente d'exécution, qui figure dans le résumé du présent rapport, l'arrestation et la remise des individus visés demeurent une difficulté majeure. La Cour se félicite des efforts déployés par les États parties et d'autres acteurs pour que ces personnes soient promptement arrêtées et remises à la Cour, qu'il s'agisse de mener des activités de recherche, de recenser les moyens d'action et les partenaires éventuels ou de fournir un appui opérationnel.

90. La Cour a continué d'encourager les États à conclure avec elle des accords de coopération concernant la réception des détenus pendant qu'ils sont en liberté provisoire ou après leur libération définitive, l'exécution des peines d'emprisonnement qu'elle a prononcées et la réinstallation des témoins. Pendant la période considérée, l'Argentine a signé des accords sur la mise en liberté provisoire et la libération définitive, devenant ainsi le premier État partie à sceller les quatre accords de coopération avec la Cour. Au total, cette dernière a conclu 10 accords sur l'exécution des peines, 2 accords sur la mise en liberté provisoire, 1 accord sur la libération des personnes et 19 accords sur la réinstallation des témoins.

91. Le Greffe et le Bureau du Procureur ont continué de s'employer à renforcer la coopération avec les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de répression, en vue de répondre aux besoins de la Cour, et à faciliter les procédures nationales, selon qu'il convient et dans le respect du principe de complémentarité. Ils ont continué de coopérer étroitement à la mise en place d'un réseau de partenaires visant à favoriser l'échange d'informations et la collaboration en matière de recensement, de gel et de saisie des avoirs.

92. La conférence intitulée « La Cour pénale internationale et la coopération internationale : les défis du recouvrement des avoirs », tenue à Paris en octobre 2017, a été l'occasion d'analyser les difficultés de la coopération et de la coordination entre

la Cour et les États dans ce domaine, ainsi que les axes d'amélioration en la matière. En décembre 2017, l'Assemblée des États parties a fait sienne la déclaration adoptée à la conférence. En outre, la Cour a élaboré une brochure dans laquelle sont expliquées ses procédures relatives aux enquêtes financières et au recouvrement des avoirs².

2. Séminaires de la Cour pénale internationale sur la coopération

93. Grâce aux généreuses contributions financières de la Commission européenne, des Pays-Bas et de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), la Cour a pu organiser, pendant la période considérée, 11 réunions techniques et rencontres de haut niveau, à savoir : des séminaires régionaux de haut niveau sur la coopération avec elle, tenus en Équateur et au Niger, ce dernier pays ayant également accueilli un atelier technique dirigé par Action mondiale des parlementaires et consacré à la mise en conformité du droit national avec le Statut de Rome ; un séminaire avec les États parties d'Afrique à Addis-Abeba, organisé avec l'appui de l'OIF et en étroite collaboration avec elle ; une rencontre intitulée « Pourquoi et comment devenir partie au Statut de Rome ? », tenue à Apia parallèlement à la quarante-huitième réunion du Forum des îles du Pacifique ; une conférence sur les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs, tenue à Paris ; le séminaire annuel des coordonnateurs issus des pays qui sont le théâtre d'une situation dont elle est saisie ; une séance de formation à l'intention des juges de la Cour pénale spéciale à Bangui ; un séminaire technique sur la protection des victimes et des témoins.

94. Le 18 janvier 2018, la Cour a tenu, pour la première fois, une cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire, avec comme orateur principal le Président de Trinité-et-Tobago, et un séminaire judiciaire intitulé « Complémentarité et coopération des tribunaux nationaux, régionaux et internationaux ». Se sont réunis à cette occasion des présidents de juridiction et d'autres hauts magistrats issus de 25 États, de plusieurs tribunaux régionaux et internationaux et de la Cour pénale internationale. Une extension de ce programme a été organisée à l'intention des juges issus des pays concernés par une situation soumise à l'examen de la Cour.

95. Ces différentes activités ont rassemblé plus de 400 participants issus de plus de 120 États et d'autres entités, ce qui a renforcé la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat grâce à l'amélioration de l'entraide judiciaire, au renforcement de l'appui diplomatique dont elle bénéficie et à une meilleure compréhension de son mandat et de ses activités. La Cour sait gré aux pays hôtes, aux organisations partenaires, aux donateurs et aux experts de leur précieux soutien et de leurs contributions indispensables.

3. Coopération avec les organisations internationales et régionales

96. La Cour a continué de développer ses liens de collaboration et autres avec les organisations internationales et régionales, partenaires essentiels à la réalisation de certains objectifs prioritaires, comme celui de promouvoir l'universalité du Statut de Rome et l'adoption de lois nationales d'application, et de renforcer la coopération. En poursuivant sa collaboration avec les organisations régionales, elle estime pouvoir contribuer à faire mieux connaître ses activités, à dissiper les idées fausses et à encourager une représentation géographique plus large au sein de son personnel.

² Consultable à l'adresse https://www.icc-cpi.int/iccdocs/other/Freezing_Assets_Fra_Web.pdf.

4. Coopération avec la société civile

97. La Cour a poursuivi sa collaboration active avec ses partenaires de la société civile et accueilli, du 14 au 18 mai 2018, la vingt-deuxième table ronde annuelle avec les organisations non gouvernementales, consacrée à des questions d'intérêt commun.

98. La Cour a continué de prendre part, en s'en félicitant, aux activités menées par ses partenaires de la société civile pour la faire connaître et promouvoir la coopération avec elle et le caractère universel ainsi que la pleine mise en œuvre du Statut de Rome.

IV. Faits nouveaux sur le plan institutionnel

A. Questions relatives aux traités

99. À sa seizième session, l'Assemblée des États parties au Statut de Rome a décidé, par consensus, de mettre à effet la compétence de la Cour en matière de crime d'agression à compter du 17 juillet 2018.

100. L'Assemblée des États parties a également adopté trois modifications à l'article 8 du Statut de Rome, relativement à l'utilisation d'armes microbiologiques, biologiques ou à toxines, d'armes blessant par des éclats non localisables par rayons X et d'armes à laser aveuglantes. Ces amendements sont soumis à ratification ou acceptation.

101. Au cours de la période considérée, deux États parties ont ratifié l'amendement précédent à l'article 8, adopté en 2010, un État partie a ratifié les amendements relatifs au crime d'agression et cinq États parties ont ratifié l'amendement à l'article 124, portant le nombre d'États ayant accepté ces amendements à 36, 35 et 10, respectivement.

102. Le retrait du Burundi du Statut de Rome a pris effet le 27 octobre 2017. Le 17 mars 2018, les Philippines ont notifié au Secrétaire général, en application de l'article 127, leur retrait qui prendra effet le 17 mars 2019.

B. Élections et nominations

103. À sa seizième session, l'Assemblée des États parties a tenu une élection ordinaire en vue de sélectionner six juges pour un mandat de neuf ans. Les juges Luz del Carmen Ibáñez Carranza, Solomy Balungi Bossa, Tomoko Akane, Reine Alapini-Gansou, Kimberly Prost et Rosario Salvatore Aitala ont prêté serment le 9 mars 2018 et commencé de siéger à temps plein le 10 juin. L'Assemblée des États parties a également élu O-Gon Kwon, par acclamation, à la présidence de l'Assemblée pour un mandat de trois ans à compter du 15 décembre 2017.

104. Le 11 mars 2018, les juges de la Cour pénale internationale ont élu Chile Eboe-Osuji à la présidence de la Cour pour un mandat de trois ans, avec effet immédiat. Les juges Robert Fremr et Marc Perrin de Brichambaut ont été élus, respectivement, Premier et Second Vice-Président.

105. Le 28 mars 2018, les juges ont élu Peter Lewis au poste de greffier pour un mandat de cinq ans à compter du 17 avril.

C. Fonds au profit des victimes

106. Le Fonds au profit des victimes en est au stade de l'exécution en ce qui concerne les ordonnances de réparation rendues dans les affaires *Lubanga* et *Katanga* en République démocratique du Congo, et dans l'affaire *Al Mahdi* au Mali. À cet égard, il se félicite grandement de la coopération des organismes des Nations Unies et des bureaux extérieurs de la Cour, ainsi que de l'assistance qu'ils lui fournissent.

107. Le Fonds au profit des victimes a poursuivi l'exécution de son mandat d'assistance. Aux côtés de ses partenaires de réalisation établis localement en République démocratique du Congo et en Ouganda, il a, à ce jour, prêté assistance à plusieurs centaines de milliers de victimes directes et indirectes en fournissant des services de réadaptation physique et psychologique ou en offrant un appui matériel aux survivants.

108. Du 19 au 23 février 2018, le Fonds au profit des victimes et le Gouvernement irlandais ont effectué conjointement une visite de suivi dans le nord de l'Ouganda. Composée du Président de l'Assemblée des États parties et de représentants de 10 États parties, la délégation est venue observer directement, sur le terrain, les activités du Fonds et s'est entretenue avec des notables locaux, des survivants et des partenaires de réalisation du Fonds établis localement.

109. Le 13 juin 2018, à la suite de l'acquiescement de M. Bemba, le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes a décidé de lancer plus tôt que prévu les programmes d'aide en République centrafricaine et de constituer à cette fin un capital de départ de 1 million d'euros. Le Fonds prévoit en outre d'entamer un nouveau cycle de programmes d'aide en République démocratique du Congo et de lancer les programmes d'aide en Côte d'Ivoire en 2018.

110. Le Fonds au profit des victimes exhorte l'ensemble des États et des organismes concernés à verser des contributions volontaires en vue d'aider les victimes et leurs familles.

D. Célébration du vingtième anniversaire du Statut de Rome

111. Le vingtième anniversaire du Statut de Rome, texte fondateur de la Cour, a été célébré officiellement le 17 juillet 2018. Une audience solennelle et un important colloque de haut niveau se sont tenus à la Cour pour l'occasion. Le Président du Nigéria ainsi que des intervenants issus de parlements nationaux, des ministres des affaires étrangères et de la justice, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies et des représentants d'organisations internationales et régionales, de la société civile et du monde universitaire ont échangé leurs vues sur l'importance, toujours d'actualité pour l'humanité, du Statut de Rome et de la Cour pénale internationale. Plus de 20 États parties, tous groupes régionaux confondus, étaient représentés par des ministres ou des personnalités de rang analogue. On trouvera sur le site Web de la Cour le texte de leurs déclarations, lesquelles soulignent l'importance du mandat de celle-ci³. Dans son discours d'ouverture, le Président du Nigéria a déclaré que, dans un monde où les crimes les plus graves se multipliaient à un rythme alarmant, la Cour pénale internationale et toutes les valeurs qu'elle portait se révélaient plus que jamais nécessaires, et qu'une Cour puissante et efficace pouvait envoyer un message fort, susceptible d'être entendu aussi bien par les auteurs des

³ Voir <https://www.icc-cpi.int/romestatute20/Pages/20a-programme.aspx?ln=fr>.

crimes que par leurs victimes, quant à l'attachement de la communauté internationale au principe de responsabilité. Il a prié instamment tous les États qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer résolument au Statut de Rome, de sorte que ce texte devienne un traité universel. Le Directeur exécutif de Human Rights Watch a rappelé, lors de son intervention, que le meilleur moyen d'obtenir réparation pour les victimes d'hier tout en empêchant que les atrocités de masse ne se reproduisent demain était de mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs de tels actes.

112. La Cour a également pris part à une réunion de haut niveau intitulée « Vingtème anniversaire du Statut de Rome : la nécessité de l'universalité et de la compétence de la Cour pénale internationale sur le crime d'agression », tenue le 17 juillet 2018 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le même jour, elle a organisé, avec la Mission permanente des Pays-Bas, un rassemblement à l'occasion de l'ouverture, au Siège de l'ONU, de l'exposition photographique « Traumatisme, guérison et espoir », donnant à voir des clichés réalisés par le photographe primé Marcus Bleasdale dans des pays qui sont le théâtre d'une situation soumise à l'examen de la Cour. Cette exposition a également été présentée à La Haye, en partenariat avec la municipalité.

113. Tout au long de 2018, les bureaux extérieurs de la Cour pénale internationale situés dans les pays concernés par une situation soumise à son examen organiseront de nombreuses activités de sensibilisation et d'autres manifestations à l'occasion du vingtème anniversaire du Statut de Rome.

114. Nombre d'États parties ont organisé, pour marquer l'anniversaire, des manifestations et activités dont on trouvera le récapitulatif sur le site Web de l'Assemblée des États parties⁴. Beaucoup d'organisations non gouvernementales commémorent également la naissance du Statut en créant des espaces de dialogue et de réflexion sur celui-ci. La Coalition pour la Cour pénale internationale a entamé ses activités de commémoration en organisant un rassemblement à la Cour, les 15 et 16 février 2018.

V. Conclusion

115. Pour la Cour pénale internationale, l'année considérée a été marquée, une fois encore, par une évolution importante concernant les activités préalables aux procès, les procès eux-mêmes et les procédures de réparation, les appels, les examens préliminaires et les enquêtes. À l'heure où les activités de la Cour continuent de se multiplier et de prendre de l'ampleur, la coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses divers fonds et organismes ainsi que les États et d'autres entités, et l'appui qu'ils fournissent à la Cour, sont plus importants que jamais.

116. L'Assemblée des États parties a mis à effet la compétence de la Cour en matière de crime d'agression en date du 17 juillet 2018, soit celle du vingtème anniversaire de l'adoption du Statut de Rome, traité fondateur de la Cour. De nombreuses manifestations auront lieu tout au long de l'année dans le cadre de la commémoration de la naissance du Statut, qui seront autant d'occasions pour les États comme pour la société civile de lancer de vibrants appels à la justice. Il est à espérer que ces témoignages d'attachement aux valeurs de la Cour se traduiront en actes concrets visant à aider cette dernière dans sa mission, et qu'ainsi la communauté internationale redoublera d'efforts pour veiller à ce que les auteurs des crimes les plus graves au regard du droit international répondent de leurs actes.

⁴ https://asp.icc-cpi.int/FR_Menus/asp/pages/asp_home.aspx.